

31
janvier
1983

Arrêté relatif à l'exécution des peines à subir sous la forme des arrêts répressifs

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 86 à 90 de l'ordonnance fédérale concernant la justice pénale militaire (OJPM), du 24 octobre 1979¹⁾;

vu l'article 277 du code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945²⁾;

attendu qu'il convient de désigner les entreprises publiques ou privées d'intérêt général, dans lesquelles les objecteurs de conscience condamnés à des peines d'arrêts ou d'emprisonnement à subir sous la forme des arrêts répressifs, sont astreints d'accomplir un travail correspondant autant que possible à leurs aptitudes;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de Justice,

arrête:

Article premier Les entreprises publiques ou privées d'intérêt général, dans lesquelles les objecteurs de conscience condamnés à des peines d'arrêts ou d'emprisonnement, à subir sous la forme des arrêts répressifs, sont astreints d'accomplir un travail, en dehors des prisons de La Chaux-de-Fonds, établissement de détention, sont:

- l'Hôpital de la Ville de La Chaux-de-Fonds
- le Centre IMC, à La Chaux-de-Fonds (service de maison)
- le Home pour personnes âgées "La Sombaille", à La Chaux-de-Fonds
- La Bibliothèque des Jeunes de la Ville de La Chaux-de-Fonds
- Les Travaux publics de la Ville de La Chaux-de-Fonds.

Art. 2 Dans chaque cas, l'accord de l'entreprise est réservé.

Art. 3³⁾ Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} février 1983. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN IX 138

¹⁾ RS 322.2

²⁾ RSN 322.0

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.